



CONVENTION D'ACHAT DE SERVICES PAR LA SCHL

DOSSIER DE LA SCHL N° PA00XXXX
LA PRÉSENTE CONVENTION (l'« entente ») est conclue

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Bureau national
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario), Canada
K1A 0P7

(ci-après appelée la « **SCHL** »)

– et –

NOM LÉGAL COMPLET DE L'ENTREPRENEUR

[ADRESSE]

(ci-après appelé « l'**entrepreneur** »)

(chacun constituant individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »)

Attendus

ATTENDU QUE l'entrepreneur fait la promotion et l'offre de services définis ci-dessous (les « **services** »);

- Catégorie 1 : Services d'actuariat et de consultation liés aux avantages sociaux
- Catégorie 2 : Services et consultation liés aux régimes de retraite
- Catégorie 3 : Services d'actuariat liés aux régimes de retraite
- Catégorie 4 : Services de consultation liés à la rémunération

ATTENDU QUE la SCHL souhaite obtenir les services de l'entrepreneur dans le cadre de sa sélection à la suite du processus d'approvisionnement N° RFP-000689 et que l'entrepreneur est prêt à fournir ces services en vertu des modalités de la présente entente;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes réciproques, des modalités énoncées dans les présentes et d'une autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Article I. Définitions

Section 1.01 Définitions

Loi applicable désigne toutes les dispositions applicables des constitutions, lois, statuts, ordonnances, traités, règlements, permis, licences, approbations, interprétations et ordonnances des tribunaux ou des autorités gouvernementales au Canada, ainsi que toutes les ordonnances et tous les décrets de tous les tribunaux et de tous les arbitres.

Changement de contrôle signifie qu'un tel contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, ou que la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur est acquise par une entité, quelle qu'elle soit, ou que l'entrepreneur fusionne avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité.

Demande de règlement désigne toute demande, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit.

Renseignements de la SCHL désignent tous les renseignements ou toutes les données de nature confidentielle, quel que soit le format, qui, directement ou indirectement, sont mis à la disposition de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur ou son personnel acquièrent dans le cadre de la prestation des services. Les renseignements de la SCHL comprennent également, sans s'y limiter, les renseignements personnels, qui sont sous la garde ou le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, qu'ils soient ou non indiqués comme étant confidentiels.

Propriété de la SCHL est défini à la Section 8.05.

Conflit d'intérêts désigne toute question, circonstance, activité ou tout intérêt touchant l'entrepreneur ou le personnel de l'entrepreneur qui pourrait nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur d'effectuer le travail avec diligence et de façon indépendante.

Personnel de l'entrepreneur désigne les mandants, les administrateurs, les fournisseurs, les membres du personnel, les mandataires ou les sous-traitants de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, ou toute personne engagée par l'entrepreneur pour fournir les services.

Livrables désignent les livrables définis en vertu de l'ANNEXE A.

Travaux dérivés désignent tout travail élaboré par la SCHL ou en son nom en fonction des travaux.

Propriété intellectuelle (ou « PI ») désigne les travaux protégés par des droits d'auteur, les marques de commerce, les dessins industriels, les droits de conception, les inventions (brevetables ou non), les demandes de brevet non publiées, les idées novatrices, les

découvertes, les innovations, les avancées ou les améliorations qui y sont apportées, ou toute autre œuvre liée à ce qui précède, qu'elle soit enregistrée ou non, qu'elle soit réduite ou non à une forme écrite ou à une pratique.

Pertes désignent les pertes, dommages, responsabilités, déficiences, demandes de règlement, demandes, actions en justice, jugements, règlements, intérêts, primes, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables des avocats, les honoraires et le coût de l'exécution de tout droit d'indemnisation en vertu des présentes, et le coût des poursuites contre les fournisseurs d'assurance.

Sous-traitant autorisé désigne tout sous-traitant ou toute entité affiliée de l'entrepreneur qui a été approuvé par la SCHL, à sa seule discrétion et par écrit, pour fournir des services à la SCHL au nom de l'entrepreneur en vertu de la présente entente.

Renseignements personnels désignent les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

Propriété intellectuelle préexistante désigne, pour chaque partie, la propriété intellectuelle qui lui appartient ou qui fait l'objet d'une licence ou d'une sous-licence, avant la présente entente ou indépendamment de cette dernière.

Demande de règlement d'un tiers désigne toute demande de règlement faite ou présentée par une personne qui ne participe pas à la présente entente.

Durée désigne la durée initiale et toute durée de prorogation combinées.

Travaux désignent la propriété intellectuelle ainsi que les documents, les travaux produits et les autres éléments remis à la SCHL en vertu de la présente entente ou préparés par l'entrepreneur ou en son nom dans le cadre de la prestation des services.

Article II. Services

Section 2.01 Description des services

L'entrepreneur convient de fournir des services de (ajouter une description générale des services en fonction du volet ou des volets), conformément à l'Énoncé des travaux, tels que décrits dans l'ANNEXE A « Les services ».

Article III. Déclarations et garanties

Section 3.01 Déclarations et garanties de l'entrepreneur

L'entrepreneur déclare et garantit qu'en tout temps, pendant la durée de l'entente :

- (a) son organisation est valablement constituée (ou formée), elle continue d'exister et, le cas échéant, elle est en règle dans le territoire où elle a été constituée ou créée;
- (b) il tient à jour tous les enregistrements, licences et consentements nécessaires et se conforme à toutes les lois pertinentes applicables à la prestation des services;
- (c) il respecte les règles, les règlements et les politiques de la SCHL, y compris les procédures de sécurité ou toute autre politique que la SCHL peut fournir et pouvant être modifiées à l'occasion;
- (d) il se conforme à toutes les exigences de vaccination de la SCHL, qui peuvent être modifiées, comme l'indique plus amplement l'attestation signée par un agent dûment autorisé de l'entrepreneur et jointe aux présentes à l'appendice C;
- (e) il fournira les services en temps opportun, de façon professionnelle, selon les règles de l'art et dans le respect des normes de l'industrie qui s'appliquent au domaine de l'entrepreneur, à la satisfaction de la SCHL.

Les garanties énoncées dans le présent paragraphe sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.

Article IV. Durée et résiliation

Section 4.01 Durée

La durée de l'entente sera de cinq (5) ans à compter du 01/08/2022 (la « date de prise d'effet ») et se terminera le 31/07/2027 (la « **durée initiale** »).

Section 4.02 Renouvellement

La présente entente peut être prolongée par écrit à la seule discrétion de la SCHL pour deux (2) périodes supplémentaires, la première pour trois (3) ans et la deuxième pour deux (2) ans (la « **période de prolongation** »). La durée cumulative totale ne doit pas dépasser dix (10) ans, y compris la durée initiale. La durée initiale et toute période de prolongation constituent collectivement la « **durée** ».

Section 4.03 Résiliation

(a) Résiliation sans faute

Sans égard à la Section 4.01 et à la Section 4.02 ci-dessus, la SCHL peut résilier l'entente pour quelque raison que ce soit, sans pénalité, charge ou responsabilité, en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours civils en tout temps pendant la durée de l'entente.

(b) Résiliation motivée avec préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité ni responsabilité en donnant à l'entrepreneur un préavis écrit de trente (30) jours, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. l'entrepreneur commet un manquement important à ses obligations en vertu de la présente entente ou de nombreux manquements à ses obligations en vertu de la présente entente qui, ensemble, constituent un manquement important, à moins que l'entrepreneur rectifie la situation à la satisfaction de la SCHL, à sa seule et absolue discrétion, et indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés

- dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit lui signalant un manquement;
- ii. il y a un changement de contrôle, à moins que l'entrepreneur démontre à la satisfaction de la SCHL qu'un tel évènement n'aura pas d'incidence négative sur sa capacité à fournir les services en vertu de la présente entente;
 - iii. l'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

(c) Résiliation motivée sans préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité ni responsabilité et sans donner de préavis à l'entrepreneur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. la SCHL a des raisons de croire que l'entrepreneur a commis une conduite grave, une fraude ou un autre acte illicite, une violation de ses déclarations et garanties en vertu de l'Article III, des modalités liées aux conflits d'intérêts en vertu de l'Article VI, de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels en vertu de l'Article VII ou des actifs informationnels et de la propriété intellectuelle en vertu de l'Article VIII, conformément à la présente entente;
- ii. la SCHL ne dispose pas de crédits parlementaires suffisants pour s'acquitter de ses obligations de paiement.

Section 4.04 Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute demande de règlement que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport à l'entente ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans l'entente. La SCHL versera ce paiement dans les trente (30) jours civils suivant i) la date de l'avis; ou ii) la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, en cas de manque de crédits décrits à la Section 4.03(c)ii, la SCHL n'est aucunement responsable en cas de manquement à ses obligations de paiement.

Section 4.05 Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

Une fois échue la présente entente, ou en cas de signification d'un avis d'intention de la résilier, l'entrepreneur doit immédiatement, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la résiliation de la présente entente, passer en revue tous les travaux en cours et indiquer à la SCHL l'état d'avancement de tous les travaux en cours. L'entrepreneur doit, à la demande écrite de la SCHL, achever ou prendre les dispositions nécessaires pour que tous les travaux en cours soient achevés au moment de la résiliation.

Section 4.06 Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration de la présente entente, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable en cas de résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à

cette fin. Une aide à la transition des Services au-delà de la portée raisonnable sera facturée conformément aux coûts indiqués à l'annexe B des présentes. Tout montant payable en vertu du présent paragraphe ne fera pas en sorte que la SCHL dépassera le montant du passif financier total indiqué à la Section 5.01, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit.

Article V. Tarif et paiement

Section 5.01 Devis estimatif

En contrepartie de la prestation des services, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'ANNEXE B de la présente entente. La responsabilité financière totale de la SCHL aux termes des modalités de la présente entente ne doit pas dépasser ___à déterminer_____ \$, y compris l'ensemble des taxes, impôts, droits, cotisations et dépenses inclus pour les services fournis pendant la durée initiale de l'entente (la « responsabilité financière totale »). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.

Section 5.02 Facturation

- (a) Pendant la durée de l'entente, l'entrepreneur doit remettre à la SCHL lors de chaque étape ou jalon achevé des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée, conformément à la commande fournisseur.
- (b) Nonobstant la Section 5.01 ci-dessus, l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH ou les taxes de vente provinciales, selon le cas, sur toutes les contreparties payables en vertu de la présente entente, y compris les droits, les décaissements et tous les autres frais, et les indiquer séparément sur chaque facture, montrant les numéros de TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur ou d'autres taxes provinciales, le cas échéant. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.
- (c) La SCHL émettra une commande fournisseur pour chaque achat effectué aux termes de la présente entente. Toutes les factures doivent mentionner le numéro de la commande fournisseur et de la présente entente. Ensuite, elles devront être envoyées par voie électronique à comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca.
- (d) L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services décrits à l'ANNEXE AB de la présente entente.

Section 5.03 Vérification de l'exécution

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si les services ont été fournis en conformité avec les modalités de l'entente. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans l'entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- (a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec l'entente;
- (b) retenir le paiement;
- (c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;

(d) résilier le contrat pour inexécution.

Section 5.04 Méthode de paiement

Tous les paiements qui sont dus aux termes de la présente entente sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à la Section 5.07 pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si les parties sont incapables de faire ou d'accepter le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

Section 5.05 Moment du paiement

L'entrepreneur accorde à la SCHL un délai de paiement de trente (30) jours civils après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt, et accepte de prolonger ce délai dans le cas d'un montant contesté de bonne foi par la SCHL.

Section 5.06 Décaissements et frais de déplacement

L'entrepreneur ne peut demander de remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre de la présente entente qui n'ont pas été préapprouvés et autorisés et qui dépassent le montant de la responsabilité financière totale indiqué à la Section 5.01, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit. L'estimation des frais de déplacement doit être fondée sur les frais de déplacement admissibles qui seront directement engagés par l'entrepreneur pour exécuter les travaux. Ces coûts doivent être raisonnables et comparables aux dépenses autorisées par la Politique sur les déplacements de la SCHL, jointe aux présentes à l' Le formulaire de renseignements sur le fournisseur doit être joint à l'ANNEXE B

L'entrepreneur doit remplir le formulaire d'estimation joint aux présentes à l'**Error! Reference source not found.** à l'appui des frais de déplacement inclus dans la valeur du contrat, et le fournir à l'autorité désignée de la SCHL pour approbation préalable. La SCHL peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas rembourser à l'entrepreneur les frais de déplacement si l'entrepreneur n'a pas rempli le formulaire d'estimation et obtenu une approbation préalable des dépenses. L'entrepreneur doit également fournir des reçus adéquats, jugés satisfaisants par la SCHL, à l'appui des frais de déplacement.

Section 5.07 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires nécessaires au respect de ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, afin de permettre à la SCHL d'effectuer un paiement par TEF et de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Si l'entrepreneur est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise émis par l'Agence de revenu du Canada, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur à l'ANNEXE B avant le début de la durée. L'entrepreneur doit, pour la durée de l'entente, veiller à ce que les informations fournies demeurent exactes et à jour. De plus, il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erroné découlant de renseignements inexacts ou désuets. De plus, l'entrepreneur doit fournir ses coordonnées pour permettre le paiement par TEF, y compris un chèque annulé.

Section 5.08 Retenues d'impôt

- (a) Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL au titre de la Section 5.01 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada. L'entrepreneur doit indiquer dans sa facture la valeur des services fournis au Canada. Autrement, la SCHL retiendra l'impôt sur la totalité du montant payable.

- (b) La SCHL n'assume aucune responsabilité à l'égard de la retenue ou du versement d'impôts ou de paiements, notamment les versements d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou l'impôt-santé des employeurs, ou les primes d'assurance pour les accidentés du travail pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur assume la responsabilité de ces obligations en matière de retenue, de versement et d'enregistrement et doit indemniser la SCHL de toute ordonnance, pénalité, taxe ou contribution et de tout intérêt qui pourrait être imposé à la SCHL en raison du défaut ou du retard de l'entrepreneur à faire ces retenues, versements ou enregistrements, ou à déposer tout renseignement exigé par une loi.

Section 5.09 Différends concernant les paiements

En cas de différend concernant un paiement, la SCHL doit remettre à l'entrepreneur une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication pour chaque élément contesté. Les montants qui ne sont pas contestés sont réputés acceptés et doivent être payés dans la période indiquée dans le présent paragraphe, sans égard aux différends concernant d'autres éléments. Les parties doivent chercher à régler rapidement et de bonne foi tous ces différends. L'entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout différend de ce genre.

Article VI. Conflit d'intérêts

Section 6.01 Éviter et éliminer les conflits d'intérêts

L'entrepreneur et son personnel doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de l'entente. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit, à la satisfaction de la SCHL, prendre des mesures pour éliminer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'entente.

Section 6.02 Respect de la Loi sur les conflits d'intérêts

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts L.C. 2006, ch. 9, art. 2.*

Article VII. Confidentialité

Section 7.01 Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

- (a) L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée de l'entente et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.
- (b) L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès. Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur livre, pour chacun des membres de son personnel, un serment de discrétion.
- (c) En cas de violation de la confidentialité de la part de l'entrepreneur en lien avec les renseignements de la SCHL, il avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.
- (d) En outre, l'entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.
- (e) L'entrepreneur doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la SCHL en utilisant des moyens de transmission sécurisés.
- (f) De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, l'entrepreneur doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, plus amplement décrites à l'ANNEXE « X » (« Exigences en matière de confidentialité et de sécurité ») joint aux présentes. L'entrepreneur mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme plus amplement décrits à l'ANNEXE « X ». Les exigences de l'ANNEXE « X » lient tout tiers à qui l'entrepreneur confie l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour l'entrepreneur. En plus des exigences énoncées à l'ANNEXE « X », l'entrepreneur doit, dans la mesure où les renseignements contiennent des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.

- (g) L'entrepreneur doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (h) L'entrepreneur doit prendre toute autre mesure visant à améliorer les contrôles de sécurité que la SCHL peut raisonnablement exiger.
- (i) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont cryptés au moyen d'un chiffrement d'au moins 128 bits pendant leur transit et leur stockage tout au long de la durée.
- (j) L'entrepreneur doit retourner à la SCHL ou détruire tout renseignement de la SCHL, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration de la présente entente ou à la demande de la SCHL. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur doit procéder à la destruction de ces documents conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et doit fournir une preuve assermentée spécifique de leur destruction. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur sera autorisé à conserver des copies de ces documents, comme il l'exige raisonnablement conformément aux exigences de conservation des documents ou à toute autre exigence réglementaire, étant entendu que ces documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions de la présente entente.
- (k) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit communiquer, diffuser ou divulguer à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que les membres de son personnel ou toute autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforment à cette obligation.
- (l) L'entrepreneur peut être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation, à un mandat ou à une autre contrainte émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente. Lorsque l'entrepreneur découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : a) avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; b) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; c) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.
- (m) Les membres du personnel de l'entrepreneur pourraient devoir subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide au niveau requis sous forme écrite par la SCHL avant le début de toute prestation de services. Les résultats de la vérification doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu

de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque membre du personnel proposé de l'entrepreneur qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la SCHL.

- (n) La présente entente ne prévoit pas qu'une cote de sécurité et qu'un accès à la propriété de la SCHL soient accordés automatiquement à l'entrepreneur ou aux membres de son personnel. La cote de sécurité ou l'accès à la propriété seront accordés à la demande de la SCHL et conformément aux exigences de sécurité de la SCHL, dans le but de permettre à l'entrepreneur de remplir ses obligations conformément aux modalités de la présente entente. La SCHL se réserve le droit en tout temps de refuser ou de révoquer la cote de sécurité ou l'accès à la propriété.

Section 7.02 Emplacement des données

(a) Obligation de conserver les renseignements de la SCHL au Canada

L'entrepreneur convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et demeurer accessibles à partir ou à l'intérieur du Canada et par des personnes qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de vérification de la sécurité et convient expressément de séparer logiquement les renseignements de la SCHL en format électronique et de séparer physiquement les documents en version papier. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris tout environnement redondant ou de sauvegarde) nulle part à l'extérieur du Canada sans obtenir le consentement écrit préalable de la SCHL.

Section 7.03 Protection des renseignements personnels

- (a) Les parties reconnaissent que la présente entente n'implique pas la divulgation des renseignements personnels ni l'accès à ceux-ci. Dans la mesure où il y a divulgation involontaire de renseignements personnels ou un accès involontaire à ceux-ci, les parties conviennent de prendre des mesures immédiates pour : i) atténuer les dommages pouvant découler de la divulgation ou de l'accès, y compris la suppression immédiate des renseignements personnels; ii) aviser la partie divulgateuse de la divulgation ou de l'accès par téléphone et par écrit; iii) prendre toute autre mesure que la partie divulgateuse peut exiger pour enquêter et remédier à la situation; et iv) dans la mesure permise par la loi, maintenir la stricte confidentialité de la divulgation ou de l'accès involontaire.

Section 7.04 Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

- (a) Les parties se conformeront aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information par un tiers pour l'accès à l'information (« demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information »).
- (b) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite à l'entrepreneur (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL,

l'entrepreneur doit : a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les instructions écrites de la SCHL; b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours (ou dans tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, renvoyer cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à la SCHL; et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

- (c) La SCHL fera des efforts commercialement raisonnables pour aviser l'entrepreneur d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui concerne les renseignements confidentiels et délicats sur le plan commercial de l'entrepreneur.

Article VIII. Actifs informationnels et propriété intellectuelle

Section 8.01 Propriété

Tous les travaux produits en vertu de cette entente sont la propriété exclusive de l'entrepreneur.

Section 8.02 Licence

Sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'entrepreneur concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, transférable, cessible et gratuit d'utiliser, en entier ou en partie, les travaux dans le cadre de la présente entente à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter aux besoins présents ou futurs de la SCHL. Le droit concédé survit à l'échéance de l'entente.

Section 8.03 Droits de propriété intellectuelle préexistants

Chaque partie demeure propriétaire unique et exclusif de tous les droits, titres et intérêts sur sa propriété intellectuelle existante.

Section 8.04 Aucune autre acquisition de droits

L'entrepreneur n'acquiert aucun droit sur la propriété de la SCHL autre que les droits expressément accordés dans les présentes ou les droits de licence expressément accordés dans toute commande de services.

Section 8.05 Propriété de la SCHL

Entre la SCHL et l'entrepreneur, la SCHL est et sera propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle ci-dessous (collectivement, la « **propriété de la SCHL** ») :

- (i) tous les renseignements de la SCHL;
- (ii) toutes les copies corporelles et incorporelles des renseignements fournis par la SCHL en vertu de la présente entente ou autrement en lien avec les services, y compris

tous ces dossiers et toutes les copies corporelles ou incorporelles faites par l'entrepreneur dans le cadre de la prestation des services;

- (iii) tout matériel, logiciel, système, contenu, renseignement confidentiel, toute documentation, marque de commerce ou autre information ou propriété intellectuelle (y compris les règles opérationnelles et les processus opérationnels) acquis, créés ou mis au point par la SCHL (seule ou conjointement avec une ou plusieurs personnes, y compris d'autres entrepreneurs, mais à l'exclusion de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, et si ces activités ont eu lieu avant ou après la date de prise d'effet et indépendamment des livrables ou des services ou en lien avec ceux-ci) ou créés ou élaborés pour la SCHL ou pour lesquels une autre personne détient un permis;
- (iv) Tous les travaux rédigés ou produits par l'entrepreneur Cliquez ou appuyez ici pour saisir du texte.;
- (v) tous les rapports ou résumés relatifs aux services;
- (vi) toute modification apportée à ce qui précède.

Section 8.06 Travaux dérivés

La SCHL a le droit d'élaborer des travaux dérivés et détient tous les droits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, sur ces travaux dérivés. Par les présentes, la SCHL accorde à l'entrepreneur une licence exclusive, perpétuelle, irrévocable, entièrement payée et libre de droits pour l'utilisation et la cession libres des travaux dérivés.

Section 8.07 Propriété intellectuelle de tiers

Si l'entrepreneur a intégré ou a l'intention d'intégrer au travail des éléments de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou des produits dérivés de tels éléments, il certifie qu'il détient tous les droits nécessaires ou qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux pour permettre à la SCHL de copier, publier ou modifier les renseignements appartenant à ce tiers ou de créer des produits dérivés à partir de tels renseignements, d'accorder toute licence décrite aux présentes et de mener toute autre activité décrite ou envisagée dans la présente entente.

Section 8.08 Mention de la SCHL et image de marque

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

Article IX. Audit

L'entrepreneur doit tenir des livres et des rapports complets et exacts concernant la présente entente et la prestation des services (les « livres ») pendant la durée de l'entente et pour une période de deux (2) années suivant la fin de la durée de l'entente ou toute période plus courte permise par les lois applicables. En cas d'audit, l'entrepreneur doit, à tout moment raisonnable, permettre l'inspection et la vérification des livres et rapports susmentionnés par les auditeurs internes ou externes de la SCHL. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL ou à ses auditeurs des documents originaux suffisants pour effectuer l'audit et permettre à la SCHL d'inspecter et de faire des copies de ces livres. L'entrepreneur doit aussi lui permettre d'interroger son personnel relativement à la prestation des services, à ses frais. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités quotidiennes.

Article X. Planification d'urgence

Section 10.01 Planification de la continuité des activités

L'entrepreneur doit avoir en place un plan de continuité des activités et un plan de reprise après sinistre. De plus, il fera en sorte que les entités affiliées ou les sous-traitants autorisés qui participent à la prestation des services en vertu de la présente entente maintiendront également des plans de continuité des activités et des plans de reprise après sinistre. L'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, fournir une copie de ses politiques en matière de continuité des activités et remplir l'attestation de la gestion de la continuité des activités de la SCHL (ANNEXE E) avant la signature de l'entente et par la suite, dans les trente (30) jours suivant la demande de la SCHL ou sur une base annuelle.

L'entrepreneur doit assumer tous les coûts associés à l'exécution de ses plans d'urgence.

Article XI. Indemnisation

Section 11.01 Indemnisation

L'entrepreneur convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la SCHL et ses administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires (chacun une « partie indemnisée ») à l'égard de toutes les demandes de règlement et pertes. L'indemnisation s'applique que de telles demandes de règlement soient présentées ou faites au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'il en assume les coûts. Toutefois, il ne doit pas conclure de règlement sans le consentement de la partie indemnisée concernée. Cette clause demeurera en vigueur malgré la fin de la présente entente.

Section 11.02 Procédure d'indemnisation

Si une partie admissible à l'indemnisation reçoit un avis concernant la présentation ou la mise en œuvre d'une demande de règlement de tiers, elle doit en aviser l'autre partie par écrit dans un délai raisonnable, mais au plus tard trente (30) jours civils après la réception de l'avis de ladite demande de règlement de tiers. Cet avis doit i) décrire la demande de règlement de tiers de façon suffisamment détaillée; ii) inclure des copies de toutes les preuves écrites significatives de celle-ci; et iii) indiquer le montant estimatif, s'il est raisonnablement possible de le faire, de la perte que la partie a subie ou peut subir.

Toutefois, l'absence d'un avis écrit remis en temps opportun ne dégage pas la partie de ses obligations d'indemnisation en vertu de la Section 11.01.

Section 11.03 Participation à la défense

La partie indemnisée a le droit de participer à la défense avec l'avocat qu'elle choisit, sous réserve de son droit de contrôler la défense. La partie indemnisée assume les honoraires et les décaissements de ces conseillers juridiques, à condition que, si de l'avis raisonnable de l'avocat de la partie indemnisée a) il existe des moyens de défense juridiques à la disposition d'une partie indemnisée qui sont différents de ceux dont dispose la partie qui indemnise ou qui s'y ajoutent; ou b) il existe un conflit d'intérêts entre la partie qui indemnise et la partie indemnisée qui ne peut faire l'objet d'un règlement. Autrement, la partie qui indemnise

assume les honoraires et les dépenses raisonnables des avocats de la partie indemnisée dans chaque compétence pour laquelle elle détermine qu'un conseiller juridique est nécessaire.

Section 11.04 Coopération

La SCHL et l'entrepreneur doivent coopérer dans tous les domaines raisonnables liés à la présente entente et à la défense de toute demande de règlement de tiers.

Article XII. Limitation de responsabilité

Section 12.01 Aucune limitation de responsabilité

Rien dans les présentes n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la présente entente.

Section 12.02 Exclusion de responsabilité de la SCHL

La SCHL, les membres de son personnel, ses administrateurs ou ses entités affiliées et les membres de leur personnel ou administrateurs n'engagent aucune responsabilité à l'égard de la prestation des services par l'entrepreneur, le personnel de l'entrepreneur ou ses entités affiliées, sauf en cas de négligence grossière ou d'inconduite intentionnelle. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Section 12.03 Aucun dommage consécutif

La SCHL ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects, spéciaux, accessoires, consécutifs ou punitifs ni de la perte de profits découlant de tout service fourni par l'entrepreneur ou ses entités affiliées ou s'y rapportant. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Article XIII. Obligations en matière d'assurance

Section 13.01 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur la couverture d'assurance désignée de la présente entente. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance de l'entrepreneur doivent être émises par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou de toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la SCHL).

Section 13.02 Assurance de responsabilité civile des entreprises

Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement ou série d'événements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente entente. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

Section 13.03 Assurance contre les erreurs et omissions relative à la technologie

Assurance contre les erreurs et omissions relative à la technologie, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente ou si l'entrepreneur n'a pas de responsabilité en matière de sécurité informatique et de protection des renseignements personnels.

Section 13.04 Assurance cyberrisques (responsabilité en matière de sécurité informatique et de confidentialité)

Assurance cyberrisques, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins vingt millions de dollars (20 000 000 \$) par demande de règlement et au total, couvrant des erreurs, des omissions ou des actes réels ou allégués commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit également comprendre les actes intentionnels, frauduleux ou criminels de l'entrepreneur, de ses mandataires ou de ses membres du personnel. La police doit expressément prévoir, mais sans s'y limiter, une couverture pour les risques suivants :

- a) l'utilisation non autorisée d'un système informatique ou l'accès non autorisé à un tel système;
- b) la défense de toute mesure réglementaire comportant une atteinte à la vie privée ou la transmission d'un code malveillant;
- c) le défaut de protéger les renseignements confidentiels (renseignements personnels et commerciaux) contre la divulgation;
- d) les frais de notification, que la loi l'exige ou non.

La police doit être renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

L'entrepreneur est responsable du paiement de toutes les réclamations de dépenses et de pertes dans le cadre de la franchise de la police ou du maintien de l'autoassurance. Cette assurance est assujettie aux modalités et exclusions habituelles de ce type d'assurance.

Si la présente assurance est fournie sur la base des demandes de règlement, l'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance continue pendant la durée de la présente entente et, en plus des exigences de couverture susmentionnées, ladite police doit prévoir ce qui suit :

1. la date de rétroactivité de la police coïncide avec les services initiaux fournis par les assurés en vertu de l'entente ou la précède et se poursuivra jusqu'à la résiliation de l'entente (y compris les polices subséquentes achetées à titre de renouvellements ou de remplacements);
2. la police permet de signaler les circonstances ou les incidents qui pourraient donner lieu à de futures demandes de règlement;

Une période de signalement prolongée d'au moins trois (3) ans à l'égard d'évènements qui se sont produits, mais qui n'ont pas été signalés pendant la durée de la police, ou une couverture continue est maintenue.

Section 13.05 Assurance contre les détournements

Assurance contre les détournements, souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer des activités au Canada, d'au moins cinquante mille dollars (50 000 \$) couvrant tous les biens dont le proposant est juridiquement responsable, qu'ils lui appartiennent ou non, y compris une assurance responsabilité civile protégeant la SCHL. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre de bénéficiaire.

Section 13.06 Indemnisation des accidentés du travail

Tous les membres du personnel qui fourniront les services décrits aux présentes devront être couverts par un programme d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux exigences législatives de la province ou du territoire dans lequel les services seront exécutés.

Section 13.07 Assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

Assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par demande de règlement qui offre une protection indemnisable et non indemnisable contre les réclamations découlant d'actes négligents, d'erreurs ou d'omissions pour les administrateurs et dirigeants pendant qu'ils agissent à ce titre. Si la couverture est souscrite sur la base des réclamations, la date limite de rétroactivité doit coïncider avec la date de l'entente ou la précéder, et l'attestation d'assurance doit préciser qu'il s'agit d'une assurance sur la base des réclamations et indiquer la date limite de rétroactivité. La couverture doit demeurer en vigueur pendant la durée de l'entente et au moins trente-six (36) mois après la fin de l'entente. La couverture, y compris les renouvellements, a la même date limite de rétroactivité que la police initiale applicable à l'entente, ou une preuve de couverture des actes antérieurs ou une garantie subséquente jugée acceptable pour la SCHL peut être fournie.

Section 13.08 Autres conditions

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances de l'entrepreneur et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente ou à toute autre entente, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente.

Article XIV. Modalités générales

Section 14.01 Règlement des différends

En cas de différend entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité de la présente entente qui ne peut être résolu d'un commun accord, les parties conviennent qu'elles feront des efforts pour régler le différend en interne avant de recourir à une procédure judiciaire.

Section 14.02 Avis

Tous les avis ou autres communications émis en application de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

- i. À la SCHL, à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

À l'attention de : Cliquez ici pour saisir du texte.

Titre : Cliquez ici pour saisir du texte.

Adresse : Cliquez ici pour saisir du texte.

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Téléphone : Cliquez ici pour saisir du texte.

Courriel : Cliquez ici pour saisir du texte.

- ii. À l'**entrepreneur**, à l'adresse suivante :

Cliquez ici pour saisir du texte.

À l'attention de : Cliquez ici pour saisir du texte.

Titre : Cliquez ici pour saisir du texte.

Adresse : Cliquez ici pour saisir du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour saisir du texte.

Courriel : Cliquez ici pour saisir du texte.

Les avis envoyés conformément à la présente section seront réputés avoir été remis efficacement : a) s'ils sont reçus en mains propres et accompagnés d'un accusé de réception signé; b) s'ils sont envoyés par un service de messagerie de nuit reconnu à l'échelle nationale, avec signature requise; c) s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel dans chaque cas, avec confirmation de la transmission si l'avis est envoyé le jour où la SCHL est ouverte (« jour ouvrable ») entre 9 h et 17 h heure de l'Est et le jour ouvrable suivant s'il est envoyé après les heures normales d'ouverture du destinataire; d) le cinquième jour suivant la date d'envoi par la Société canadienne des postes par courrier certifié ou recommandé.

Section 14.03 Autres assurances

Chaque partie doit signer, remettre et fournir les documents, instruments, cessions et assurances supplémentaires et prendre les mesures additionnelles qui peuvent raisonnablement être requises pour exécuter les dispositions de la présente entente et donner effet aux transactions qui y sont envisagées.

Section 14.04 Maintien des modalités

Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs durées, demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Article III Déclarations et garanties, Article VII Confidentialité, Article VIII Actifs informationnels et propriété intellectuelle, Article XI Indemnisation, Article XII Limitation de responsabilité, Article XIII Obligations en matière d'assurance, Article XIV Modalités générales, ou toute disposition qui, par sa nature, est prévue pour survivre à la résiliation de la présente entente.

Section 14.05 Divisibilité

Si une modalité ou une disposition de la présente entente est nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire, cette nullité, cette illégalité ou cette inexécution n'a aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de la présente entente et n'invalide ni ne rend inexécutable une telle modalité ou disposition dans un autre territoire.

Section 14.06 Recours équitables

Les parties conviennent que des dommages irréparables surviendraient si une disposition de la présente entente n'était pas exécutée conformément aux modalités des présentes et que les parties ont droit à un redressement équitable, y compris une mesure injonctive ou l'exécution précise des modalités des présentes, en plus de tout autre recours auquel elles ont droit en droit ou en équité.

Section 14.07 Recours en cas de non-conformité

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la présente entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours à une autre personne ou entité pour la prestation des services et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services fournis et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

Section 14.08 Cumul des recours

Les droits et recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en droit, en équité ou autrement.

Section 14.09 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application de l'entente, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

Section 14.10 Cession

- (a) L'entrepreneur ne peut céder l'entente, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de cette entente n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans la présente entente ou d'imposer des obligations à la SCHL.
- (b) Si des personnes précises sont désignées dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, lesdites personnes doivent fournir les services, à moins qu'elles ne soient incapables de le faire en raison de causes hors de leur contrôle raisonnable.
- (c) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne précise désignée dans le contrat, il doit, dès que possible, aviser la SCHL de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de le faire et lui soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé pour examen et approbation par la SCHL.
- (d) L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre l'exécution des services par des remplaçants non autorisés. La SCHL peut ordonner à toute personne désignée dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci ou, s'il y a lieu, à un remplaçant, de cesser d'exécuter les services. Le cas échéant, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à cet ordre et soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé à l'examen et à l'approbation de la SCHL. Le fait que la SCHL n'ordonne pas à une personne de cesser d'exécuter les services ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter les exigences de l'entente.

Section 14.11 Successeurs et cession

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Section 14.12 Changements apportés à l'entente

(e) Modifications

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit qui indique expressément qu'il s'agit d'une modification et qui porte la signature d'un représentant autorisé ou d'une représentante autorisée de chaque partie.

(f) Ordres de modification

Ordres de modification. La SCHL peut en tout temps, au moyen d'instructions écrites ou de dessins remis à l'entrepreneur (chacun constituant un « ordre de modification »), ordonner des changements aux services. L'entrepreneur doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de modification, soumettre à la SCHL une proposition de coût ferme pour la demande de modification. Si la SCHL accepte une telle proposition de coûts, l'entrepreneur doit procéder à la modification des services, sous réserve de la proposition de coûts et des modalités de la présente entente. L'entrepreneur reconnaît qu'une autorisation de modification peut ou non lui donner droit à un rajustement de sa rémunération ou des échéances d'exécution en vertu de la présente entente.

Section 14.13 Indépendance des parties

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant dans le cadre de la présente entente. L'entrepreneur et son personnel ne deviennent pas des membres du personnel de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser son personnel. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de son personnel.

Section 14.14 Pouvoir de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

Section 14.15 Aucune annonce publique

Aucune partie qui participe à la présente entente ne doit faire d'annonces publiques au sujet de l'entente ou des transactions envisagées par les présentes ni communiquer autrement avec les médias sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Section 14.16 Sous-traitants

- (a) L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, qui peut être donné ou refusé à la seule discrétion de la SCHL, avant de conclure des ententes avec une personne ou une entité, y compris tous les sous-traitants et les entités affiliées de l'entrepreneur, autres que les membres de son personnel, ou de retenir les services de tout autre personne ou entité, pour fournir des services à la SCHL.
- (b) L'entrepreneur demeure entièrement responsable du rendement de chaque membre de son personnel, y compris tous les sous-traitants autorisés et leur respect de toutes les modalités de la présente entente, comme s'il s'agissait d'un membre du personnel de l'entrepreneur.
- (c) Rien dans la présente entente ne doit créer de relation contractuelle entre la SCHL et le personnel de l'entrepreneur.

- (d) L'entrepreneur doit exiger que son personnel soit lié, par écrit, par les dispositions relatives à la sécurité et à la confidentialité de la présente entente. De plus, sur demande écrite de la SCHL, le personnel de l'entrepreneur doit conclure une entente de non-divulgence, de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour la SCHL avant de transmettre des renseignements relatifs aux services.
- (e) L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel ou toute personne agissant pour lui ou en son nom est dûment autorisé, certifié ou accrédité conformément aux lois applicables et que chaque personne possède les compétences, l'expérience et les compétences requises pour la prestation des services.

Section 14.17 Délais de rigueur

L'entrepreneur reconnaît que les délais sont de rigueur en ce qui concerne ses obligations en vertu des présentes et que l'exécution rapide et opportune de toutes ces obligations, y compris l'ensemble des dates d'exécution, des échéanciers, des jalons du projet et des autres exigences de la présente entente, est strictement requise.

Section 14.18 Exclusivité

La SCHL conserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, de fournir elle-même ou d'acquérir des services de tout autre fournisseur qui sont semblables ou identiques aux services décrits dans les présentes, et la SCHL n'est aucunement responsable envers l'entrepreneur de l'exercice de ce droit.

Section 14.19 Aucun tiers bénéficiaire

La présente entente est conclue dans l'intérêt exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Nulle disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but ou n'aura pour effet de conférer à une autre personne ou entité un droit juridique ou un droit équitable, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de la présente entente ou en raison de celle-ci.

Section 14.20 Choix de la loi et du tribunal compétent

La présente entente est régie par les lois de la province **du/de la [PROVINCE]** et les lois du Canada applicables et doit être interprétée en conséquence. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale ou des tribunaux de la province **du/de la [PROVINCE]**, selon ce qui convient. L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution de l'entente.

Section 14.21 Exemplaires

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original, mais tous ces exemplaires forment une seule et même entente. Une copie signée de la présente entente transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir la même valeur juridique qu'une copie originale signée, si la partie qui l'envoie par télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'entente (et

non seulement une confirmation électronique par télécopieur ou une réponse automatique par courriel).

Section 14.22 Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit est transmis par courrier recommandé ou courriel et décrit les événements qui constituent un cas de force majeure, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les épidémies, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et les autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Les difficultés économiques de l'entrepreneur ou les changements dans la conjoncture du marché ne sont pas des événements de force majeure. L'entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour mettre fin à la défaillance ou au retard de son exécution, pour s'assurer que les effets d'un cas de force majeure sont réduits au minimum et pour reprendre le travail en vertu de la présente entente.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut résilier l'entente ou retenir les services d'autres entrepreneurs pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur, sans devoir l'indemniser et sans pénalité.

Section 14.23 Titres

Les titres des clauses utilisés dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'entente.

Section 14.24 Langue

En tant que société d'État fédérale, la SCHL est régie par la Loi sur les langues officielles et doit donc fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais. Par conséquent, si l'entrepreneur, qui agit au nom de la SCHL, est tenu de communiquer avec les clients de la SCHL ou le public ou de leur fournir des services ou des produits, il doit le faire dans la langue officielle choisie par la personne qui reçoit la communication, le service ou le produit, en temps opportun et de manière équivalente. L'entrepreneur doit également être en mesure de fournir des services aux membres du personnel de la SCHL dans les deux langues officielles en temps opportun et de manière équivalente. Toutes les plaintes reçues par le fournisseur de services en vertu de la *Loi sur les langues officielles L.R.C., 1985, ch. 31* doivent être envoyées à la SCHL dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception. La SCHL est autorisée à vérifier si le fournisseur de services fournit ses services dans les deux langues officielles.

Section 14.25 Ordre de priorité

Les documents formant l'entente sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents

formant l'entente doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant l'entente, l'ordre de priorité est établi comme suit : a) la présente entente modifiée de temps à autre; et b) les annexes et les bons de travail en vertu de cette entente, dûment signés par les deux parties, tels que modifiés de temps à autre, dans la mesure du conflit entre les modalités.

Section 14.26 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, constitue l'entente unique et entière des parties et remplace toutes les ententes antérieures ou actuelles, écrites ou orales. Les présentes modalités prévalent sur toute modalité contenue dans tout autre document et excluent expressément toute modalité générale de l'entrepreneur ou tout autre document émis par l'entrepreneur relativement à la présente entente et non intégré aux présentes. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

EN FOI DE QUOI :

les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé la présente entente.

NOM DE L'ENTREPRENEUR

Cliquez ici pour saisir du texte.

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Cliquez ici pour saisir du texte.

Date : _____

Date : _____

J'ai le pouvoir de lier l'entrepreneur.

1) ANNEXE A

À négocier avec le proposant retenu.

LES SERVICES (C.-À-D. LA PORTÉE DES TRAVAUX)
ÉLÉMENTS CLÉS DES SERVICES À FOURNIR, DÉFINITION DES « LIVRABLES », JALONS DU
PROJET, EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCHÉANCE, NORMES D'ACHÈVEMENT, ACCORDS SUR
LES NIVEAUX DE SERVICE ET AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS

2) ANNEXE B

À négocier avec le proposant retenu.

Le formulaire de renseignements sur le fournisseur doit être joint à l'ANNEXE B

3) ANNEXE E

ATTESTATION EN MATIÈRE DE GESTION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

À fournir au proposant retenu.

4) ANNEXE « X »

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

« **Entité affiliée** » désigne toute entité juridique qui contrôle une partie à cette entente, qui est contrôlée par une partie à cette entente, ou qui est sous contrôle commun d'une partie à cette entente. Le contrôle doit découler d'une propriété directe de plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nominale du capital-actions émis ou de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions donnant aux détenteurs le droit de vote pour l'élection d'administrateurs ou de personnes exerçant des fonctions semblables ou des droits, par tout autre moyen, d'élire ou de nommer des administrateurs ou des personnes qui, collectivement, peuvent exercer ce contrôle ou la propriété indirecte de la totalité du capital-actions.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un membre du personnel ou d'un entrepreneur de l'entrepreneur qui a besoin de connaître les renseignements.

« **Personnel de l'entrepreneur** » désigne tout le personnel qui fournit des services à la SCHL et qui : i) est un membre du personnel de l'entrepreneur; ou ii) est membre du personnel d'une entité affiliée de l'entrepreneur.

« **Dépositaire des données** » désigne l'entrepreneur ou le sous-traitant de l'entrepreneur qui a accès aux renseignements de la SCHL et qui assume les responsabilités décrites au tableau 1 de l'ANNEXE A de la présente entente.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements de la SCHL.

« **Méthodes de contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici quelques exemples :

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- audit.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris notamment les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des biens qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'un individu, autre qu'une personne autorisée, ayant été invité dans le lieu sûr par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'entrepreneur.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas de l'entrepreneur, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, l'entrepreneur reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et leurs règlements, politiques et directives connexes (« lois sur l'AIPRP »).

L'entrepreneur convient donc de : i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés dans le cadre de la présente entente en accédant aux renseignements de la SCHL, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP, et de ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger tous les renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre de la présente entente. Plus particulièrement, l'entrepreneur est tenu, en application des dispositions de l'**Article VII** de la présente entente, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

Accessibilité physique :

1. L'accès aux renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté limité aux personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr se trouve dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La Société peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des renseignements de la SCHL.

2. Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements de la SCHL. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites au **tableau 1 du présent ANNEXE X**, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements de la SCHL par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements de la SCHL.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

3. L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada et convient formellement de séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous forme électronique et de séparer physiquement les renseignements de la SCHL en version papier. Tous les systèmes ayant accès aux renseignements de la SCHL doivent utiliser des Contrôles d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.
4. Lorsque les renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements de niveau « Protégé B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL stockées sur des DSP.
5. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements de la SCHL. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
6. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.

Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements de la SCHL peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. Les renseignements de la SCHL peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent les membres du personnel d'une seule organisation), les

renseignements de la SCHL doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.

Stockage physique :

7. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL.
8. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être transportés hors du lieu sûr (comme le décrit l'article 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple, imprimés, DSP, etc.) et conformément au présent **ANNEXE A**. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les renseignements de la SCHL doivent toujours être consignés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :

9. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits que dans les fins autorisées dans le cadre de la présente entente. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires doivent être détruits de manière sûre, conformément à la présente entente.
10. Les documents en format papier contenant les renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements de la SCHL ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications concernant les renseignements « Protégés B », lorsque la présente entente exige la disposition d'un tel support ou le retour ou la destruction des renseignements de la SCHL.
11. Le dépositaire des données de l'entrepreneur convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, selon ce qui est indiqué au « TABLEAU 1 DE L'ANNEXE X ».

« TABLEAU 1 DE L'ANNEXE X »
RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES

Le dépositaire des données désigné par l'entrepreneur doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des membres du personnel et des sous-traitants engagés par l'entrepreneur, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de la présente entente :
 - i. la confidentialité des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - ii. l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iii. l'accès aux renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iv. les exigences en matière de sécurité, conformément à l'entente.

1. Avant de leur accorder l'accès aux renseignements de la SCHL, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les membres du personnel et sous-traitants engagés par l'entrepreneur ont convenu par écrit de se conformer à des modalités de confidentialité non moins strictes que celles de la présente entente.

2. Accuser réception de chacun des fichiers de données transmis par la SCHL, conformément à la présente entente, et tenir un registre de ces fichiers comportant les renseignements suivants :
 - date de réception;
 - nom du fichier et période de référence;
 - nom du membre du personnel de l'entrepreneur qui a reçu le fichier;
 - nom du membre du personnel de la SCHL qui a envoyé le fichier;
 - nom du membre du personnel de l'entrepreneur qui est responsable de la conservation du fichier;
 - date de destruction du fichier ou de son retour à la SCHL (selon le cas).

3. Tenir un registre de toutes les personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par l'entrepreneur de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :
 - a) nom du fichier et période de référence;
 - b) nom du membre du personnel ou de l'entrepreneur embauché par l'entrepreneur auquel est accordé l'accès;
 - c) justification de l'accès;

- d) nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
- e) dates de début et de fin de la période pour laquelle est autorisé l'accès.

« APPENDICE XYZ »

Attestation de la conformité des fournisseurs de services en matière de vaccination

ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ À LA VACCINATION
FOURNISSEUR DE SERVICES DE LA SCHL

DEST. : Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL »)

OBJET : Exigences de vaccination de la SCHL pour les fournisseurs de services

1. Le fournisseur de services déclare et garantit que tous les membres du personnel, mandataires et représentants du fournisseur de service seront **entièrement vaccinés*** dans les circonstances suivantes :
 - a. lorsque l'exécution des services nécessite l'accès à un espace de travail de la SCHL, en tout temps, pour quelque raison que ce soit;
 - b. lorsque les services comportent une interaction physique avec le public au nom de la SCHL.
 - c. * Une personne est considérée comme **entièrement vaccinée** lorsqu'elle a reçu les deux doses d'une série ou d'une combinaison de vaccins approuvés par Santé Canada et que quatorze (14) jours se sont écoulés depuis la dose finale. Cette définition peut être mise à jour conformément aux directives de la santé publique.
2. Le fournisseur de services reconnaît et comprend expressément :
 - a. qu'il incombe au fournisseur de services de se conformer aux exigences de vaccination de la SCHL, telles qu'elles sont mises à jour de temps à autre et selon le cas;
 - b. qu'en l'absence d'une preuve de vaccination, l'accès à tout espace de travail physique de la SCHL sera refusé;
 - c. que lorsque les mesures de vaccination s'appliquent, la non-conformité du fournisseur de services donnera lieu à tous les droits ou recours à la disposition de la SCHL en vertu de ses documents contractuels applicables avec le fournisseur de services, des lois applicables ou des mesures prescrites par le gouvernement.
3. It is the express wish of the undersigned that this attestation be drafted in English. Le soussigné exige que cette attestation soit rédigée en langue anglaise.

Je suis dûment autorisé(e) à confirmer et à certifier ce qui précède au nom du fournisseur de services.

Nom de l'agent autorisé : _____

Titre du poste : _____

Organisation : _____

Date : _____

Signature : _____

